



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 106903

Texte de la question

Il semblerait qu'aux principaux endroits concernés, de sites administrés par La Poste, tels que www.laposte.fr, <http://timbres.laposte.fr>, www.cityssimo.fr, <http://reexpedition.laposte.fr>, www.coliposte.fr, <http://tpp.laposte.fr>, www.fondationlaposte.org, www.museedelaposte.fr ou www.tempost.com, les équivalents anglo-saxons soient préférés au vocabulaire français du courrier électronique. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué à l'industrie si cette attitude lui paraît normale.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 11 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des établissements publics de l'État. La Poste étant un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre délégué à l'industrie, il n'est donc effectivement pas normal que soit utilisée sur ses sites de l'Internet, en ce qui concerne le vocabulaire du courrier électronique, une terminologie anglo-saxonne qui soit contraire à la terminologie publiée au Journal officiel. Le ministre délégué à l'industrie ne manquera pas d'intervenir auprès du président du groupe La Poste pour rappeler les obligations de cet établissement dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106903

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10759

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 154